



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-13-009 autorisant la société AQUALON FRANCE B.V à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Alizay

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
la nomenclature des installations classées

l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation

l'étude des dangers déposée à la préfecture de l'Eure le 25 janvier 2011 complétée le 17 février 2012
le dossier de déclaration relatif à l'installation de deux nouvelles chaudières gaz déposé le 30 mai 2012
la demande présentée le 8 mars 2012 complétée le 30 mai 2012 par la société AQUALON FRANCE B.V dont le siège social est situé sur la Zone Industrielle d'Alizay à Alizay en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'additifs pour peintures (Aquaflow) sur le territoire de la commune d'Alizay à la même adresse

le dossier déposé à l'appui de sa demande

l'avis en date du 14 juin 2012 du préfet de la région Haute Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement
la décision en date du 23 mai 2012 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur

l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 9 juillet au 8 août inclus sur le territoire des communes d'Alizay, Criquebeuf sur Seine, Igoville, Léry, Les Damps, Manoir sur Seine, Pîtres, Pont de l'Arche et Poses

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Alizay, d'Igoville, des Damps, de Pîtres et de Poses

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- territoires
- incendie et secours

l'avis du délégué départemental de l'agence régionale de la santé

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi
- environnement, aménagement et logement

- affaires culturelles

le rapport et les propositions en date du 26 octobre 2012 de l'inspection des installations classées

l'avis en date du 13 décembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2012 à la connaissance du demandeur

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 24 décembre 2012

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

pollution des eaux : disconnecteur, séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site,

pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement ainsi que d'une valeur limite de rejet des émissions diffuses,

bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,

de dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu, système de détection incendie et explosimétrique dans les zones à risques, désenfumage, poteaux, RIA...),

Considérant qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que d'après l'analyse de l'étude des dangers, il ressort que l'affichage des zones de dangers et les prescriptions techniques doivent être mises à jour,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

<u>ARRÊTÉ N° D1-B1-13-009 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ AQUALON FRANCE B.V À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ALIZAY</u>	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	5
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</u>	5
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</u>	6
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	7
<u>CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....</u>	7
<u>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u>	8
<u>CHAPITRE 1.7 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....</u>	8
<u>CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</u>	10
<u>CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS.....</u>	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</u>	11
<u>CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....</u>	11
<u>CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</u>	11
<u>CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</u>	11
<u>CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....</u>	11
<u>CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</u>	12
<u>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</u>	12
<u>CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</u>	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</u>	13
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</u>	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</u>	16
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</u>	17
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</u>	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</u>	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	23
<u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACoustIQUES.....</u>	23
<u>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</u>	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
<u>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</u>	24
<u>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</u>	24
<u>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</u>	25
<u>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGERFUSES.....</u>	27
<u>CHAPITRE 7.5 BARRIÈRES DE SÉCURITÉ.....</u>	29
<u>CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</u>	30
<u>CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</u>	33
<u>CHAPITRE 7.8 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR).....</u>	38
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	39
<u>CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU : ÉTABLISSEMENT AVEC ARRÊT ANNUEL ET VIDANGE COMPLÈTE DES CIRCUITS.....</u>	39
<u>CHAPITRE 8.2 ATELIER DE FABRICATION DE LA CMC (BMS1 ET BMS2).....</u>	39

<u>CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'ACIDE MONOCHLORACETIQUE</u>	42
<u>CHAPITRE 8.4 DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET ALCOOLS</u>	43
<u>CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION</u>	44
<u>CHAPITRE 8.6 ATELIER DE RECTIFICATION</u>	45
<u>CHAPITRE 8.7 AIRES DE DÉPOTAGE HCl ET H2O2</u>	45
<u>CHAPITRE 8.8 CHAUFFERIE</u>	45
<u>CHAPITRE 8.9 STOCKAGE DE PEG ET DE PRODUITS FINIS</u>	47
<u>CHAPITRE 8.10 ENTREPÔT DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS CMC ET ENTREPÔT AQUAFLOW</u>	48
<u>CHAPITRE 8.11 ENTREPÔT AQUAFLOW</u>	49
<u>CHAPITRE 8.12 ATELIER AQUAFLOW</u>	50
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	51
<u>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</u>	51
<u>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</u>	51
<u>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</u>	53
<u>CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES</u>	53
TITRE 10 - EFFICACITÉ ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES	55
<u>CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	55
TITRE 11 - ECHEANCES	56
TITRE 12 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ	57

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société AQUALON France B.V. dont le siège social est situé sur la Zone Industrielle d'Alizay à Alizay est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Alizay, Zone Industrielle d'Alizay, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2009 concernant l'actualisation des conditions d'exploitation de la Société AQUALON sur la commune d'Alizay est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1131	2	A	Emploi et stockage de substances toxiques	Stockage d'acide monocloroacétique de 139 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 10	tonnes	186	Tonnes
1175		A	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS	Stockage de dibromométhane Stockage de cétylbromide Stockage de laurylbromide	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1500	litres	12000	litres
1431	2	A	Fabrication de liquides inflammables	Rectification d'alcool	-	-	-	-	-
1432	2	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de méthanol (catégorie B) 175 m ³ Stockage d'isopropanol (catégorie B) 505 m ³ Stockage de méthanol à distiller (catégorie C) 180 m ³ Stockage de fioul domestique aérien (catégorie C) 7,5 m ³ Stockage de fioul domestique enterré (catégorie C) 15 m ³	Capacité équivalente	> 100	m ³	721,3	m ³
1433	2	A	Emploi de liquides inflammables	Emploi d'alcool (utilisation dans les réacteurs)	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	> 10	tonnes	195	Tonnes

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Dépotage d'alcool pour l'alimentation du parc à alcools	-	-	-	-	-
2260	1	A	Broyage, criblage, déchiquetage... de substances végétales	Broyage de cellulose	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	P>500	kW	1446	kW
2661	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Atelier Aquaflo	Quantité matière susceptible d'être traitée	de 10	tonnes/jour	11	tonnes/jour
2921	1	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	3 tours aéroréfrigérantes n'étant pas de type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée	2000	kW	8130	kW
1510	2	D	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Entrepôt de stockage de produits finis CMC de 20 380 m ³ Entrepôt Aquaflo 5975 m ³	Volume de l'entrepôt	> 5000	m ³	26355	m ³
2662	-	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de PEG et de produits finis	Volume susceptible d'être stocké	De 100 à 1000 m ³	980	m ³	
2910	A-2	D	Combustion	Deux chaudières au gaz naturel de 8 et 8,9 MW Brûleur séchoir de 1,5 MW Chaudière du bâtiment administratif de 0,225 MW 2 groupes diesel du réseau sprinkler (2x106 kW) et un groupe diesel du groupe électrogène de 680 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	P>2	MW	19,6	MW

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement relève de l'article 1.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (SEVESO Seuil bas) pour la rubrique 1131.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Alizay	1375, 1376, 1377 et 1378 de la Section 0B02 et 577, 580, 1013, 1016, 1018 et 1020 de la section 0C02.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CAPACITÉ MAXIMALE DE PRODUCTION

La capacité maximale de production est de 80 tonnes/jour.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, l'exploitant se met en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'exploitant se met en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Ce montant est établi, pour les garanties financières selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle, approuvée par décision du ministre chargé des installations classées.

L'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières. Ce montant se base sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 mais est adapté à la situation spécifique de l'exploitant sur un ou plusieurs des postes qui composent ce mode de calcul. Ces adaptations doivent être dûment justifiées.

ARTICLE 1.5.3. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.4. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.5. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.6. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512- 39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'usage futur suivant étant industriel.

CHAPITRE 1.7 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.7.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société AQUALON.

La zone des premiers effets létaux est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone des effets irréversibles est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

ARTICLE 1.7.2. ZONES DE DANGERS

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement à l'extérieur des limites de propriétés du site et définies en référence à l'étude de danger déposée le 25 janvier 2011 et complétée le 17 février 2012 par l'exploitant sont les suivantes :

Accidents	N°	Effets	8 kW/m ² ou SELS 5% ou 200 mbar	5 kW/m ² ou SEL 1% ou 140 mbar	3 kW/m ² ou SEI ou 50 mbar	20 mbar
Incendie de la lagune process	1	thermique	17	21	31	/
Explosion du ciel gazeux de méthane du digesteur	2	surpression	20	25	60	120
Explosion d'un nuage de biogaz (méthane) suite à la rupture de la canalisation alimentée par le digesteur (flash fire)	3A	thermique	45	45	50	/
Explosion d'un nuage de biogaz (méthane) suite à la rupture de la canalisation alimentée par le digesteur (UVCE)	3B	surpression	10	15	45	90
Incendie généralisé des 4 rétentions du parc à alcool	4B	thermique	18	24	34	/
Explosion du ciel gazeux de la cuve de méthanol au parc à alcool	5A	surpression	15	20	40	80
Explosion du ciel gazeux de la cuve de IPA au parc à alcool	5B	surpression	15	20	40	80
Explosion de la colonne à distiller	8	surpression	5	10	20	40
Explosion d'un nuage d'acétylène au sein de l'atelier maintenance	10	surpression	8	10	30	60
Explosion de la cuve d'H2O2 liée au mélange incompatible d'AMCA et d'H2O2 à la suite d'une erreur de dépotage	24B	surpression	15	20	40	80
Dispersion de HCl liée au mélange incompatible d'AMCA et d'H2O2 à la suite d'une erreur de dépotage	24C	toxique	/	/	400	/
Dispersion toxique de Cl2 liée au mélange incompatible d'HCl et d'H2O2	25	toxique	/	20	95	/

Les valeurs en gras sont les distances d'effets qui sortent des limites de propriété du site.

ARTICLE 1.7.3. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis à l'article 1.5.1. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

En cas de modification des installations, l'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R 512-6, R 512-7, R 512-8 et R 512-9 du Code de l'environnement. Ces éléments portent sur les projets de modifications des installations. Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie champêtre est plantée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, au niveau de la prairie pâturée attenante au site d'exploitation.

Les espaces verts sont gérés écologiquement en maintenant des bandes enherbées et en proscrivant la tonte systématique des pelouses.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

1. Résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 9.2)
2. Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (article 2.6.1)
3. Déclaration annuelle de production de déchets (article 5.1.4)
4. Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.4)
5. Rapports sur les déclenchements éventuels des détecteurs des installations à risques (article 7.5.6)
6. Comptes-rendus des exercices POI (article 7.7.10.2)
7. Résultats de l'auto surveillance (chapitre 9.2)
8. Bilans périodiques (chapitre 9.4)

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie qui sont limités au maximum.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dé poussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dé poussiéreurs..).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° conduit	Désignation du rejet	Unité	Hauteur de cheminée (en mètres)	Nature des polluants émis
1	Transport filtre S0215	Flockage	15.5	Poussières, COV
2	Transport filtre S0216		15.5	Poussières, COV
3	Transport filtre S0325		15.5	Poussières, COV
4	Transport filtre S0326		15.5	Poussières, COV
5	Tour de lavage IPA	Réaction	15.6	COV
6	Filtre S6200	Broyage fin	9.4	Poussières, COV
7	Filtre S6800		20	Poussières
8	Filtre S6851	Mélangeur	7.1	Poussières
9	Filtre S6855		23.1	Poussières
10	Filtre S6102	Silos	17.3	Poussières, COV
11	Filtre S5620	Granulation	17.3	Poussières, COV
12	Filtre S5120		17.3	Poussières, COV
13	Sécheur		19.9	NOx, SO2, Poussières
14	Filtre S6402	Ensacheuse	17.3	Poussières
15	Filtre S6601	Chargement vrac	17.3	Poussières
16	Filtre S2741	Finissage	17.3	Poussières, COV
17	Filtre S2701		17.3	Poussières, COV
18	Tour de lavage MeOH	Parc à alcools	15.8	COV
19	Tour de lavage IPA		17.2	COV
20	Chaudières 1 et 2	Chaufferie	45	NOx, SO2, Poussières
21	Dépoussiéreur S3170	Aquaflow (videsac soude /potasse)	19	Poussières
22	Dépoussiéreur S3173	Aquaflow (trémis soude)	19	Poussières

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° conduit	Hauteur de cheminée (en mètres)	Diamètre (en mètres)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	15.5	0.6	7900	8
2	15.5	0.6	5900	8
3	15.5	0.6	6500	8
4	15.5	0.6	8000	8
5	15.6	0.16	116	5 si débit nominal < 5000 Nm ³ /h sinon 8
6	9.4	0.45	4200	5 si débit nominal < 5000 Nm ³ /h sinon 8
7	20	0.4	3500	5 si débit nominal < 5000 Nm ³ /h sinon 8
8	7.1	0.6	10200	8
9	23.1	0.6	2200	5 si débit nominal < 5000 Nm ³ /h sinon 8
10	17.3	0.5	5500	8
11	17.3	0.7	13500	8
12	17.3	0.5	4000	5 si débit nominal < 5000 Nm ³ /h sinon 8
13	19.9	1	25000	8
14	17.3	0.7	4000	5 si débit nominal < 5000 Nm ³ /h sinon 8
15	17.3	0.5	3500	5 si débit nominal < 5000 Nm ³ /h sinon 8

16	17.3	0.7	10500	8
17	17.3	0.7	9000	8
18	15.8	0.105	150	5 si débit nominal < 5000 Nm ³ /h sinon 8
19	17.2	0.105	120	5 si débit nominal < 5000 Nm ³ /h sinon 8
20	45	0.735	2850	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur à 3% O₂.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 à 4 et 6 à 17	Conduit n°20
Poussières	40	5
SO ₂	-	35
NO _x en équivalent NO ₂	-	150

ARTICLE 3.2.5. RENDEMENT D'EPURATION

Les rendements d'épuration en sortie des conduits doivent être au minimum égaux aux valeurs limites suivantes :

Rendement d'épuration en %	Conduits n°1 à 4 et 6 à 17	Conduits n°5, 18 et 19
Poussières	80	-
COVNM	-	80

ARTICLE 3.2.6. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

Article 3.2.6.1. Caractérisation des émissions de COV

L'exploitant réalise **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un bilan global du site sur ses émissions de COV en réalisant notamment :

- des analyses physico-chimiques sur les composés (matières premières et produits finis) dont la pression de vapeur saturante à 20°C n'est pas connue,
- une identification des composés présentant des phrases de risques définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et des composés listés en annexe III du même arrêté,
- un bilan matières global défini à partir des réactions chimiques et mélanges réalisés au niveau de l'unité Aquaflow.

Ce bilan est mis à jour dès qu'une modification de produit ou process est effectuée sur une des unités du site.

Article 3.2.6.2. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est mis à jour **sous 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté en intégrant le bilan global demandé à l'article 3.2.6.1.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.2.6.3. Emissions de COV

Les émissions totales du site en composés organiques volatils (émissions canalisées et émissions diffuses) sont inférieures ou égales à 0,5% de la quantité de solvants utilisés.

ARTICLE 3.2.7. ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant réalise **sous un an** à compter de la notification du présent arrêté une évaluation des risques sanitaires de l'ensemble du site en intégrant notamment le bilan global prescrit à l'article 3.2.6.1. Cette évaluation des risques sanitaires est transmise à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de la santé.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³ /an	Consommation maximale annuelle en m ³ /tonne de CMC produite	Débit	
			Maximal horaire	Moyen horaire
Nappe phréatique	800 000 m ³ /an	55 m ³ /l de CMC produite	195 m ³ /h (1)	97 m ³ /h

(1) Ce débit maximal horaire est porté à 560 m³/h en cas d'extinction incendie (situation accidentelle).

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible. Il doit faire l'objet de procédures de mise en œuvre définissant clairement les conditions d'arrêt de l'alimentation en eau et les conditions où celle-ci est indispensable à la sécurité et au fonctionnement en toute sécurité des installations (RIA, refroidissement des machines...).

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par :

- un clapet de protection à l'entrée de l'usine ;
- des disconnecteurs à l'entrée de chaque bâtiment.

Ces matériaux sont contrôlés au minimum annuellement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 Protection de l'ouvrage

Lorsque la tête du forage ne débouche pas dans un local, une margelle bétonnée autour de chaque forage est installée de 3 m² de surface au minimum et de 0,30 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de chaque forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Un disconnecteur est également installé sur chaque forage. Ces matériaux sont contrôlés au minimum annuellement.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus

7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. L'exploitant assure les travaux de réparation sur le réseau d'eaux usées du site selon le calendrier défini par le contrôle caméra réalisé en août 2011.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, à l'exception des eaux industrielles sont aériennes ou disposées dans des caniveaux facilement accessibles et visitables.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées dirigées vers la station de traitement du site puis vers la Seine,
- les eaux pluviales rejetées vers la Seine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'exploitant dispose à cet effet d'une lagune « process » d'eau moins 2000 m³. Un conductimètre et un pH-mètre sont installés sur le réseau des eaux usées en amont de la station d'épuration du site. Le rejet d'eaux usées, hors plage de fonctionnement normal du process défini par l'exploitant, détecté par l'un de ces 2 dispositifs entraîne automatiquement le basculement des eaux usées vers la lagune « process » et le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle. Ces 2 équipements répondent aux dispositions du chapitre 7.5 du présent arrêté. Des boutons de type « coup de poing » sont répartis sur le site et en salle de contrôle pour un basculement manuel du réseau eaux usées et eaux pluviales vers la lagune « process ».

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK	206.300
Coordonnées Lambert	latitude : 49°18'651 longitude : 01°10'615
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux usées sortie de station de traitement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2200
Exutoire du rejet	La Seine (milieu naturel)
Traitements avant rejet	Passage par un déshuileur pour les eaux pluviales au niveau du parc à ferrailles Passage par la station de traitement du site pour les eaux usées

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent pouvoir accéder aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU REJET

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 6 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant met en place un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales avant rejet en Seine sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION ET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal en kg/tonne de CMC produite
DCO	300	450	9
DBO ₅	100	30	0,6
MES	30	45	0,9
NTK	10	15	-
Hydrocarbures	2	-	-
P total	10	15	6 g/l
Plomb	10 µg/l	-	-
Nickel	50 µg/l	-	-
Chrome	50 µg/l	-	-
Cuivre	50 µg/l	-	-
Naphthalène (HAP)	50 µg/l	-	-
Toluène	5 µg/l	-	-
4-ter-butylphénol (alkylphénol)	5 µg/l	-	-
Acide chloroacétique	500 µg/l	-	-
Phtalates	5 µg/l	-	-

ARTICLE 4.3.10. RENDEMENT D'ÉPURATION

Le rendement d'épuration de la station de traitement du site doit être au minimum de :
- 85% pour le paramètre DCO.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au titre 4

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du Code de l'environnement . Il s'assure que la personne à laquelle il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires sont régulièrement autorisées.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La quantité de déchets produits par l'établissement est limitée à 8 kg/tonne de CMC produite.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB (A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement et tient le préfet informé du résultat de ce recensement, conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs.

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, la fréquence des recensements des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement est portée à 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNE

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu. Les parois sont coupe feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes sont pare-flamme de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte.

Article 7.3.2.1. Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risques d'incendie est réalisé conformément aux normes requises en la matière.

Lors des travaux de réfection des toitures, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

Un plan de localisation de ces commandes et des exutoires qu'elles actionnent est tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille à ce que les amenées d'air soient suffisantes pour assurer un désenfumage efficace.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.6. INONDATION

Le matériel important pour la sécurité ainsi que les stockages de produits dangereux est implanté à une cote minimale de + 9,45 m NGF.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES BARRIÈRES POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant détermine la liste des barrières (paramètres, équipements, procédures) de sécurité qu'il souhaite conserver. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et éléments concernent en premier lieu toutes les barrières supplémentaires, de prévention ou de protection, pouvant agir sur la probabilité ou la gravité d'un accident majeur, non retenues en tant que mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les fonctions et éléments importants pour la sécurité doivent au minimum :

- être 100 % efficaces vis-à-vis de la fonction de sécurité à exercer ;
- être de conception éprouvée et résister aux agressions externes et aux conditions accidentielles ;
- faire l'objet de vérifications et d'entretiens assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués portent sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement. Toutes ces opérations doivent être planifiées, gérées et consignées dans un registre.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

A minima, les postes électriques, le local archive, le parc à alcool, l'unité de distillation, le bâtiment de production, l'entrepôt de stockage et le bâtiment pilote sont équipés de détecteurs de flammes et/ou de fumées déclenchant la signalisation visuelle et sonore de la zone concernée en salle de contrôle.

Le bâtiment de production est équipé d'explosimètres judicieusement répartis pour détecter rapidement les fuites de vapeurs d'alcool déclenchant une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et la ventilation forcée du bâtiment de production.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Avant tout rejet du contenu des rétentions du stockage d'acide monochloroacétique et d'alcool isopropylique vers la station d'épuration du site est réalisé un contrôle du pH.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'une consigne particulière qui comprend entre autres les points suivants :

- la nature du produit contenu dans la citerne routière est vérifiée,
- la cuve de réception ne contient pas de produit incompatible avec le produit à décharger,
- le volume disponible dans la cuve de réception est vérifié,
- la zone de déchargement est balisée,
- la citerne routière est mise à la terre avant le début du déchargement,
- la périodicité à laquelle les joints des raccords utilisés pour le déchargement doivent être changés,
- le déchargement de la citerne routière se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur nommément désigné et formé aux opérations de chargement/déchargement,
- les personnes devant intervenir pour l'opération de chargement/déchargement doivent porter les protections individuelles nécessaires,
- il ne doit pas y avoir de simultanéité des opérations de déchargement sur un même parc de stockage (sur le parc à alcools par exemple).

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. En particulier lors des opérations de dépotage, l'opérateur chargé de la surveillance du dépotage ainsi que le chauffeur du camion doivent rester sur la zone de dépotage pendant toute la durée de l'opération.

Les prises de raccord des flexibles de déchargement sur l'installation fixe de transfert vers les cuves doivent être clairement identifiées (nature du produit, cuve de destination).

ARTICLE 7.6.8. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées *in situ* conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.6.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.6.10. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.10.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockages sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel et d'une capacité d'eau moins 2000 m³. La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin « incendie » est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Ce niveau est matérialisé sur le bassin et une procédure d'autorisation de déversement des eaux usées de la lagune « process », définie à l'article 4.3.3 du présent arrêté, dans le bassin « incendie » est rédigée afin de garantir sa disponibilité permanente.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant dispose entre autres de poteaux incendie, de robinets d'incendie armés (RIA) et d'extincteurs en qualité et quantité adaptées aux risques présents, judicieusement répartis au sein de l'établissement et balisés de manière à être facilement identifiables et repérés.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de fournir en toutes circonstances un débit simultané de 560 m³/h pendant 2 heures. Il dispose à minima de :

- un réseau d'eau incendie appelé « réseau sprinkler » alimentant 10 poteaux d'incendie normalisés piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar placés judicieusement à l'intérieur de l'établissement. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Un débit total simultané de 560 m³/h disponible pendant 2 heures doit être assuré ;
- un réseau d'eau incendie appelé « réseau eau brute » alimentant 5 poteaux d'incendie normalisés piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar placés judicieusement à l'intérieur de l'établissement. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Un débit total simultané de 300 m³/h disponible pendant 2 heures doit être assuré ;

- une installation d'extinction automatique à eau conforme aux prescriptions de l'article 7.7.5 avec notamment une réserve de 780 m³ d'eau ;
- 2 canons fixes mixtes eau/mousse autour du parc à alcool d'un débit unitaire de 120 m³/h alimentés par le réseau incendie « réseau sprinkler » ;
- 2 canons mobiles à eau près de la lagune « process » d'un débit unitaire de 120 m³/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm judicieusement répartis et disposés de sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En particulier, les RIA installés dans les ateliers réaction et purification sont alimentés en eau + émulseurs afin de s'adapter au risque de feu de liquides inflammables sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les réseaux d'eau incendie « réseau sprinkler » et « réseau eau brute » sont maillés et sectionnables tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante, en particulier au parc à alcool et à l'unité de distillation. Ils sont enterrés afin d'éviter tout risque de dégradation de la conduite d'eau et protégés contre le gel et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les canalisations constituant les 2 réseaux d'incendie susvisés sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Des branchements sont prévus sur les réseaux d'eau incendie « réseau sprinkler » et « réseau eau brute » pour permettre une alimentation des installations sprinkler par les services d'incendie et de secours.

Au niveau des postes de dépotage de liquides inflammables, l'exploitant dispose de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

ARTICLE 7.7.5. INSTALLATION D'EXTINCTION AUTOMATIQUE A EAU ET A MOUSSE DE TYPE SPRINKLER

Les zones suivantes sont protégées par une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler qui déclenche en salle de contrôle une alarme et une localisation des zones de dangers :

- la zone flockage (stockage et dévidoirs cellulose) du bloc 5 ;
- la zone flockage (local broyeur et centrale « frigo ») du bloc 5 ;
- la zone réaction/purification du bloc 5 ;
- les silos de soude et les dissolueurs du bloc 5 ;
- la zone finissage du bloc 5 ;
- le stockage cellulose et la zone préparation du bloc 8 ;
- le stockage de produits finis Nord du bloc 8 ;
- le stockage de produits finis Sud du bloc 8 ;
- le bâtiment de production Aquaflow du bloc 10 ;
- l'entrepôt de stockage Aquaflow du bloc 10 ;
- le dissolueur T7720 ;
- le four granulation A5420 ;
- le laveur T1510 ;
- les laveurs T2550, T2540, T2510 et T1510 ;
- les séchoirs E1400, E2400, E2600 et E1600 ;
- les réacteurs R1210 et R1220 ;
- les alcaliseurs R1110 et R1120.

La mise en place de cette installation est réalisée conformément aux règles en vigueur.

L'agent extincteur principal est l'eau.

Les zones suivantes sont protégées par une installation d'extinction automatique à la mousse de type sprinkler :

- les cuves de méthanol et d'alcool isopropylique par couronnes de refroidissement, les pompes de transfert par rampe de buses et les cuvettes de rétention par déversoirs bas foisonnement du parc à alcool. Le déclenchement du

dispositif est manuel ou automatique sur détection de flamme et est reporté en salle de contrôle. Le débit de solution moussante est à minima de 240 m³/h pour une durée d'extinction de 20 minutes ;

- l'unité de distillation avec réseaux de protection sur chaque niveau de l'unité. Le déclenchement du dispositif est manuel ou automatique sur détection de flamme et est reporté en salle de contrôle. Le débit de solution moussante est à minima de 185 m³/h pour une durée d'extinction de 20 minutes.

La mise en place de cette installation est réalisée conformément aux règles en vigueur.

Les installations d'extinction automatique à eau et à mousse susvisées ainsi que le réseau incendie « réseau sprinkler » sont alimentés, à partir de la réserve d'eau de 780 m³, par deux groupes de pompage indépendants de 280 m³/h chacun sous une pression de 1 bar, fonctionnant avec leur propre réserve de fioul et uniquement réservés à l'alimentation en eau et émulseurs de cette installation. L'alimentation électrique de l'installation se fait en amont du disjoncteur général du site afin d'assurer son indépendance vis-à-vis de la production. En cas de défaillance de l'énergie électrique, l'alimentation électrique de l'installation doit être secourue en cas d'incendie.

Les réservoirs d'H₂O₂ (T7600) et d'AMCA (T7800) sont équipés d'un système déluge à eau à déclenchement manuel. Cette installation d'extinction à eau est alimentée par le réseau d'eau incendie appelé « réseau eau brute » lui-même alimenté par deux groupes de pompage indépendants de 300 m³/h chacun sous une pression de 1 bar fonctionnant avec deux sources d'énergie différentes et uniquement réservés à l'alimentation en eau de cette installation. L'alimentation électrique de l'installation se fait en amont du disjoncteur général du site afin d'assurer son indépendance vis-à-vis de la production. En cas de défaillance de l'énergie électrique, l'alimentation électrique de l'installation doit être secourue en cas d'incendie.

Le local sprinkler général est isolé dans un local en structure REI 120 (coupe-feu 2 h).

Le local des postes sprinkler du parc à alcool et de l'unité de distillation est isolé dans un local en structure REI 120 (coupe-feu 2 h). En cas d'incendie sur le parc à alcool ou sur l'unité de distillation, il est protégé par un rideau d'eau à déclenchement automatique asservi à l'une des vannes déluge de l'unité distillation ou du parc à alcool et est alimenté par le réseau incendie « réseau sprinkler » à un débit d'eau d'au moins 6 m³/h pendant 20 minutes.

L'exploitant veille par ailleurs à disposer de réserves en eau et en émulseurs suffisantes, sans compromettre les capacités d'intervention sur l'ensemble du site. L'exploitant dispose à minima de 6000 litres d'émulseurs de type A3F dont une cuve de 3000 litres installées en amont des postes sprinkler du parc à alcool et de l'unité de distillation et 3000 litres conditionnés en conteneurs de 1000 litres répartis judicieusement sur le site.

Les niveaux des réserves d'eau sont réalisés en permanence via un contrôle de niveau et appoint par l'alimentation d'eau du site.

Le niveau de la cuve de 3000 litres d'émulseur est surveillé une fois par semaine avec les essais des installations de sprinklerage.

Les vannes importantes pour la circulation de l'eau sont cadenassées en position ouverte. Elles sont surveillées une fois par semaine.

La surveillance hebdomadaire de l'ensemble de ces installations est enregistrée et réalisée par une personne compétente et formée.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de l'installation d'extinction automatique, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations ; il s'agit notamment de l'entretien des moteurs, des réserves d'eau et accessoires, des postes de contrôles et du système émulseur.

ARTICLE 7.7.6. INSTALLATIONS FIXES D'EXTINCTION A GAZ

Les équipements suivants situés dans les zones « réaction » et « finissage » de l'atelier de fabrication et de l'atelier Aquaflow sont protégés par un système d'extinction fixe au CO₂ à déclenchement manuel :

- les dissolueurs T7710,
- le cuvier T2300,
- le mélangeur M6810,
- le four granulation A5420,
- les filtres Genevet S6851, broyage/tamiseuse S6200, transport trémie S5120, broyeurs S5620, transport produit fini S2701, transport tamiseuse S2741, ensacheuse auto S6402, transport silos S6102 et dépoussiérage vrac S6601,

Les équipements suivants situés dans les zones « réaction » et « finissage » de l'atelier de fabrication et de l'atelier Aquaflow sont protégés par un système d'extinction fixe par l'agent extincteur FM200 à déclenchement manuel :

- le local instrumentation de l'atelier Aquaflow,
- le local instrumentation à proximité de la salle de commande CMC,
- les postes électriques 3, 4, 5 et 6.

Le four granulation est équipé d'une alarme de température haute, reportée en salle de contrôle, déclenchant l'extinction automatique fixe au CO₂ pour protéger l'équipement.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de l'installation d'extinction à gaz, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations.

ARTICLE 7.7.7. INSTALLATIONS FIXES D'INERTAGE À L'AZOTE

L'ensemble des équipements du process de fabrication de la CMC (dissolueurs, alcaliseurs, réacteurs, cuvier, séchoirs, laveurs, filtres, presses, densifieurs, centrifugeuses, etc.) est inerté à l'azote avec une surveillance continue par mesure d' O_2 reportée en salle de contrôle. Le dépassement d'un seuil d'alarme fixé à 6 % d' O_2 ou 8% d' O_2 en fonction des équipements déclenche une alarme en salle de contrôle et l'injection manuelle d'azote jusqu'à ce que la concentration d'azote redescende en dessous du seuil fixé. En cas de variation de pression à l'intérieur de ces cuves, l'injection d'azote est automatique

ARTICLE 7.7.8. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

En cas d'urgence, le seul numéro à composer pour alerter les sapeurs pompiers est le 18 ou le 112, cette indication doit être affichée bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques.

L'exploitant doit apposer à l'entrée de chaque bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable. Doivent y figurer entre autres l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergies.

ARTICLE 7.7.9. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant dispose d'un dispositif d'alarme audible en tout point de tous les locaux, permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement. Il s'assure du fonctionnement de ce dispositif à l'aide de commandes judicieusement placées et prévoit au moins un exercice d'évacuation de l'entreprise par an.

Article 7.7.9.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans le P.O.I.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.9.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit posséder un Plan d'Opération Interne répondant aux exigences de ce présent article.

Le Plan d'Opération Interne de l'établissement est mis à jour afin de prendre en compte les modifications inhérentes à la révision 2011 de l'étude des dangers « générale site » et au dossier de demande d'autorisation de l'unité Aquaflow. Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet, à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours accompagné de l'avis du C.H.S.C.T dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application de l'article 4.4 de la circulaire du 12/01/11 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents accidents majeurs potentiels envisagés dans l'étude de dangers, il doit de plus planifier l'arrivée des premiers renforts extérieurs, notamment ceux du centre de premiers secours le plus proche.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

Des exercices au moins annuels sont réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.10. PROTECTION DES POPULATIONS – MISE EN PLACE D'UN PLAN DE SECOURS

Article 7.7.10.1. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

L'exploitant est tenu, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, de transmettre les éléments d'informations permettant au service d'incendie et de secours de mettre en place un plan de secours.

Ces éléments comportent au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- une présentation simple de l'établissement et des activités exercées,
- un plan de masse de l'établissement,
- le rappel des études de dangers réalisées,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'Etat d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci,
- les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier : la diffusion de l'alerte auprès des populations voisines et de leurs informations sur les comportements à adopter, l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport.

Une mise à jour de ces éléments est transmise à monsieur le préfet de l'Eure, à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours lors de toute modification notable des installations engendrant une évolution des zones de dangers.

CHAPITRE 7.8 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

ARTICLE 7.8.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans ses études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Ces mesures de maîtrise des risques font l'objet d'un suivi rigoureux afin de garantir le maintien dans le temps de leurs performances (efficacité, niveau de confiance, cinétique et indépendance). Cette liste, ainsi que tous les éléments permettant de justifier de leurs performances, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier, notamment lorsque le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont d'un concept « éprouvé par l'usage ».

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Chaque équipement des installations du site est muni, à minima, des dispositifs de sécurité et mesures de maîtrise des risques décrits dans l'étude de dangers « générale site » déposée le 25 janvier 2011 et complétée le 17 février 2012.

Sont notamment concernés par ces dispositions, les éléments suivants :

- Contrôle de l'étanchéité des équipements sous pression (tuyauterie, vannes, brides,...) constituant la canalisation de biogaz : barrière humaine de sécurité de pré-dérive (contrôle pH, conductimétrie, pression, ...).

ARTICLE 7.8.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU : ÉTABLISSEMENT AVEC ARRÊT ANNUEL ET VIDANGE COMPLÈTE DES CIRCUITS

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Nom du système	Unité	Péodicité d'arrêt	Type de vidange possible	Péodicité analyse
E 9260	Réaction (partie humide) et purification	Annuel	Complète	Mensuel
E 9261	Réaction (partie humide) et purification	Annuel	Complète	Mensuel
E 9262	Réaction (partie humide) et purification	Annuel	Complète	Mensuel

CHAPITRE 8.2 ATELIER DE FABRICATION DE LA CMC (BMS1 ET BMS2)

ARTICLE 8.2.1. DÉCHIQUETAGE, BROYAGE, GRANULATION, ENSACHAGE (PARTIE SÈCHE)

Article 8.2.1.1. Mesures de prévention - conception

Le bâtiment contenant les matériels de broyage, déchiquetage, mélange, séchage et ensachage, doit tenir compte dans sa structure et ses matériaux du risque d'explosion. La toiture est à structure et matériaux légers.

Afin de limiter les concentrations en poussières des rejets à l'atmosphère, chaque circuit de transport pneumatique est équipé d'un filtre à décolmatage automatique, les produits récupérés étant recyclés en fabrication.

La surface filtrante de chaque filtre est déterminée en fonction du débit d'air et de la composition du produit à transporter.

Des événements d'explosion sont installés sur chaque circuit de transport pneumatique, sur les filtres à manches ainsi que sur les silos de stockage. La surface des événements doit être la plus grande possible en fonction des volumes concernés.

Ces filtres dépolluiseurs sont placés à l'extérieur des ateliers pour toutes les installations à venir et dans tous les cas équipés de manches antistatiques.

Les événements doivent déboucher préférentiellement à l'extérieur ou tout au moins dans une direction non dangereuse pour le personnel et le matériel avoisinant.

Il est interdit de stationner et de circuler à proximité des événements dans les zones dangereuses ainsi signalées.

L'efficacité du dispositif de filtration est vérifiée périodiquement. La détection de toute anomalie entraîne le changement des manches.

Indépendamment de tout incident de ce type, les manches filtrantes sont remplacées en moyenne une fois par an.

L'ensemble des broyeurs est équipé d'un dispositif de sécurité thermostatique arrêtant l'alimentation en cas d'élévation anormale de température et déclenchant un système d'alarme.

Les broyeurs de cellulose sont mis en dépression permanente.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (comblement des zones mortes à l'intérieur des broyeurs, utilisation d'un tamis plus gros...) afin de réduire l'accumulation de cellulose dans les broyeurs.

Les broyeurs sont équipés d'une détection de vibration, d'un contrôle d'ouverture des portes, d'un contrôle de la température et d'un contrôle de la rotation déclenchant des alarmes en salle de contrôle.

Article 8.2.1.2. Limitation des effets d'un incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage des matériaux combustibles est limité. Les parties « flockage/broyage » sont séparées des parties BMS par un mur de degré coupe feu 2 heures.

Les ateliers sont munis d'exutoires de fumées. Le désenfumage s'effectue par des éléments translucides et thermofusibles en matériaux non gouttant sous l'effet de la chaleur à concurrence d'au moins 1 % par fraction de 1000 m² de la surface géométrique au sol pour chaque bâtiment d'exploitation ou de stockage contenant des liquides inflammables ou des matières combustibles. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Les commandes d'ouverture des dispositifs de désenfumage sont judicieusement réparties, commodément accessibles, à déclenchement manuel, près des issues de secours (dans la mesure du possible) et parfaitement signalées. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

L'aménagement des abords des différents postes de traitement et des dispositifs connexes doit permettre l'intervention rapide et aisée des services de secours.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Il est prévu au moins un interrupteur général des installations (type coup de poing).

Les connexions entre les différents appareillages concernés sont limitées à un nombre minimum et munies des dispositifs suivants :

- isolement des appareils (vannes coupe-feu ou de sécurité),
- isolement de l'ensachage et du stockage,
- dispositif d'arrêt automatique du transport pneumatique.

Les dépôts de poussières à l'extérieur des différents appareils sont au maximum limités, ainsi que dans les autres parties de l'installation.

Les organes pneumatiques de transport sont étanches et en bon état.

Le balayage par aspiration est assuré régulièrement ; il est également effectué un contrôle visuel de l'état de propreté de l'ensemble des installations concernées (installations de dépoussiérage, transporteurs...).

Toutes dispositions sont prises au niveau de l'atelier d'ensachage pour éviter les émissions de poussières.

Les broyeurs sont équipés de détecteurs d'étincelles fermant automatiquement des vannes de sécurité entre le broyage et l'alcalisation et déclenchant une alarme en salle de contrôle.

Les ateliers sont équipés de systèmes de détection et d'extinction incendie conformes aux dispositions des articles 7.7.5 et 7.7.6 du présent arrêté.

Article 8.2.1.3. Matériel électrique

L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux règles en vigueur.

Elle doit en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation est contrôlée périodiquement par un technicien compétent, les rapports de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutes dispositions doivent être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation de poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

Les armoires électriques sont étanches et maintenues fermées.

Pour éviter les risques d'inflammation par étincelle d'origine électrostatique, le pontage et la mise à la terre des pièces métalliques sont obligatoires.

Article 8.2.1.4. Consignes

L'entretien et la vérification des systèmes d'alarme et de détection sont effectués régulièrement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'introduction de flamme nue dans les zones exposées doit être rigoureusement interdite. Il est également interdit de fumer.

Pour tous les travaux par points chauds (soudure, meulage, etc...) un permis de feu est délivré au personnel interne ou externe à l'établissement ; les travaux sont effectués suivant les consignes affichées et après arrêt et nettoyage complet de l'appareil où sont effectués les travaux et de son voisinage immédiat. Le permis de feu est exigé dans toutes les zones exposées ou non, de l'établissement.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence, et explicitées.

Des exercices d'intervention sont réalisés régulièrement : la notification des résultats en est faite à tout le personnel concerné, interne ou externe à l'établissement ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées.

Les interventions sur les appareils exposés aux poussières sont consignées dans le registre déjà mentionné ci-dessus.

Les procédures d'arrêt et de démarrage sont mises en œuvre sous la responsabilité du personnel compétent et désigné à cet effet.

L'accès au droit des trappes ou événements d'explosion est rendu impossible en fonctionnement normal.

Toute opération de maintenance doit se dérouler sous le contrôle d'un responsable interne désigné à cet effet.

Si une intervention est nécessaire sur un accessoire mécanisé, celle-ci doit s'effectuer après enlèvement du fusible ou d'un organe interrupteur, et sous le contrôle d'un responsable désigné à cet effet.

L'intervention en cours doit de plus être signalée à l'emplacement du fusible manquant, afin d'éviter un remplacement inopiné.

ARTICLE 8.2.2. PROCESSUS DE FABRICATION (PARTIE HUMIDE)

Article 8.2.2.1. Bâtiments, ateliers

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'épandage de produits inflammables à l'intérieur de l'atelier et l'accumulation de concentrations explosives.

L'atelier est en outre équipé d'un dispositif de contrôle du degré d'explosivité de l'atmosphère, par l'intermédiaire de capteurs judicieusement placés. Tout dépassement du seuil de consigne engendre une alarme, reportée en salle de commande. Par ailleurs, des dispositifs adaptés permettant d'éviter tout danger d'explosion, entrent alors en fonctionnement.

Les éléments de construction de l'atelier sont incombustibles. La toiture est en matériau léger et incombustible formant une isolation thermique suffisante.

Les portes de l'atelier de fabrication donnant sur l'extérieur sont coupe-feu de degré 1 heure. Ces portes en nombre suffisant sont à fermeture automatique et s'ouvrant vers l'extérieur.

Les deux lignes de fabrication sont séparées par une cloison sous toiture.

Le sol de l'atelier est suffisamment ventilé de façon qu'il n'y ait pas stagnation de vapeurs d'alcools.

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau). Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les ateliers sont équipés de systèmes de détection et d'extinction incendie conformes aux dispositions des articles 7.7.5 et 7.7.6 du présent arrêté.

Article 8.2.2.2. Cuves, mélangeurs, réacteurs et autres récipients contenant des alcools

Les cuves, mélangeurs, réacteurs et autres récipients de mise en œuvre des alcools sont étanches. Ces appareils ainsi que les canalisations de transfert doivent porter en caractère lisible la dénomination du produit qu'elles contiennent. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits contenant des liquides chlorés sont très fréquemment vérifiés.

On ne conserve dans l'atelier que les quantités d'alcool strictement nécessaires pour les réactions en cours. En particulier, les dépôts d'alcool sont situés à l'extérieur de l'atelier, à une distance suffisante.

Le chauffage des appareils est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur ou par tout autre système présentant des garanties de sécurité suffisantes.

Les divers appareils fonctionnant à froid ou à chaud sont munis d'un dispositif permettant d'éviter toute montée en pression. Les émanations éventuelles sont ramenées en toiture. De plus, les événements de ces cuves sont munis d'un pare-flamme ainsi que d'un appareillage de captation conduisant à un dispositif de récupération des vapeurs d'alcool (condenseur, séparateur, ...).

Toutes les cuves principales sont maintenues sous atmosphère d'azote avec contrôle permanent du taux d'O₂ conformément à l'article 7.7.8 du présent arrêté. Les réacteurs et les alcaliseurs sont équipés d'une détection de pression basse et de 2 détections de concentration en oxygène élevée déclenchant automatiquement le balayage à l'azote et une alarme en salle de contrôle.

Sur les deux chaînes, le dissolvant et les réacteurs comportent des doubles enveloppes permettant pour les premiers un refroidissement, pour les seconds un refroidissement ou réchauffage. De même, toute cuve principale participant au process, de capacité supérieure à 5 m³ (à l'exception des deux cuves tampons), est équipée de système de réfrigération à double enveloppe.

Les opérations de fabrication sont soumises à des systèmes de régulation automatique avec des entrées de données importantes pour la sécurité. Dans le cas de dérive par rapport aux consignes de fonctionnement, il y a déclenchement d'une alarme ou d'un système équivalent.

Les agitateurs des cuves font l'objet d'une maintenance préventive annuelle avec visite interne des cuves concernées.

L'ensemble des capacités contenant de l'alcool dans l'atelier est équipé d'un niveau haut de sécurité commandant un arrêt automatique et actionnant une alarme.

Les réacteurs sont tous équipés d'un thermostat de sécurité limitant la température par coupure de la vapeur lors du chauffage et actionnant une alarme.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'ACIDE MONOCHLORACETIQUE

Le stockage est implanté conformément aux plans joints à l'étude des dangers. Il comprend une cuve de 145 m³ de liquide, équipé d'un niveau haut à 139 m³ déclenchant l'arrêt automatique du dépotage et une alarme en salle de contrôle et au poste de dépotage.

Il est également éloigné de tous dépôts de substances inflammables.

Le stockage se situe à l'intérieur de cuvette de rétention étanche d'une capacité globale de 150 m³ minimum. Cette cuvette doit résister à la pression des fluides et ne doit en aucun cas être en communication avec les réseaux d'égouts.

Cette cuvette est maintenue propre et exempte de tout dépôt de substances inflammables.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits contenant des liquides chlorés sont très fréquemment vérifiés.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient ou canalisation, déversement direct de matières dangereuses vers les égouts.

Le stockage est protégé contre toute élévation de température : en particulier, un dispositif efficace de refroidissement extérieur doit être mis en place et est à tout moment en bon état de fonctionnement.

Un contrôle efficace de la température des réservoirs est effectué en permanence.

Tout dépassement du point de consigne engendre l'arrêt automatique du chauffage.

Les cuves, canalisations de transport... doivent porter en caractère lisible la dénomination du produit qu'elles contiennent.

La cuve d'AMCA est équipée de :

- soupapes de type pression/dépression,
- sprinkleurs déluge à déclenchement manuel conformes à l'article 7.7.5 du présent arrêté,
- un dispositif de maintien en température assuré par un échangeur en graphite alimenté par de l'eau chaude à 95°C équipé d'une alarme de pression et de température basse.

L'aire de dépotage de la cuve d'AMCA est raccordée à la cuvette de rétention de la cuve d'AMCA avant le 31 décembre 2012.

Pendant la phase transitoire, l'exploitant met en place un système de verrouillage conditionnant le démarrage des pompes de dépotage à la dérivation du réseau des eaux pluviales vers le bassin « process ». L'autorisation de dépotage est délivrée par du personnel de la société après vérification du niveau dans la cuve et réalisation des liaisons à la terre des camions.

Le dépotage est réalisé conformément à l'article 7.6.7 du présent arrêté.

L'emploi d'air comprimé est interdit pour le dépotage.

Un clapet anti-retour est installé.

Le poste de dépotage est équipé de:

- une douche de sécurité et de un lave-œil de type incongelable,
- d'un arrêt d'urgence permettant l'arrêt du dépotage,
- un panneau sur lequel sont reproduites les consignes de dépotage (y compris transitoires) et de sécurité.

Le dépotage est contrôlé par un débitmètre.

CHAPITRE 8.4 DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET ALCOOLS

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION -

Le dépôt doit respecter les distances d'isolement suivantes fixées à partir des parois des réservoirs

- 15 m des bâtiments administratifs ou à usage d'habitation situés à l'intérieur du dépôt, et laboratoires,
- 30 m des pompes fixes d'eau d'incendie,
- 15 m des limites des zones extérieures en deçà desquelles des habitations ne peuvent être situées ou s'implanter,
- 15 m des limites des zones extérieures en deçà desquelles des bureaux, locaux sociaux et ateliers occupés ne peuvent être situés ou s'implanter,
- 15 m de la limite la plus voisine de la chaussée d'une voie de communication extérieure,
- 15 m du rail le plus voisin d'une voie ferrée (communication extérieure),
- 40 m d'une installation classée existante soumise à autorisation pour risque d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 8.4.2. CLÔTURE

Le stockage de liquides inflammables est entouré d'une clôture.

La clôture doit être à l'extérieur des "zones non feu" et doit avoir une hauteur minimale de 2,50 mètres. Elle ne doit pas faire obstacle à l'aération et doit être de préférence en grillage.

Avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées, elle peut être supprimée lorsque l'ensemble de l'établissement est soumis à autorisation pour les risques d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'une réglementation générale concernant ces risques, et possède une clôture générale d'une hauteur minimale de 2,50 m.

ARTICLE 8.4.3. CUVETTES DE RÉTENTION -

Les cuvettes de rétention doivent être étanches.

Aucun emballage de produit inflammable ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres.

La capacité utile des cuvettes de rétention doit être au moins égale à la capacité nominale du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les volumes sont donc, au minimum, de :

- 230 m³ pour la cuvette Nord,
- 160 m³ pour la cuvette Sud.

La hauteur minimale des parois de la cuvette de rétention doit être de 1mètre par rapport à l'intérieur de celle-ci.

Les cuvettes de rétention doivent être divisées en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 0,70 mètre de hauteur minimale.

ARTICLE 8.4.4. EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS

Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 mètre de la base des merlons ou des murs constituant la cuvette.

La distance minimale entre les parois de deux réservoirs doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,50 mètre.

Les réservoirs doivent être adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles contre l'incendie.

ARTICLE 8.4.6. DETECTION INCENDIE – EXTINCTION AUTOMATIQUE

La détection et la protection incendie sur le dépôt d'alcool sont conformes aux dispositions de l'article 7.7.5 du présent arrêté. Les détections du dépôt d'alcools et de la colonne de distillation sont gérés séparément.

ARTICLE 8.4.7. RESERVOIRS D'ALCOOL ET DEPOTAGE

Les cuves de stockage alcool sont équipées de:

- soupapes de type pression/dépression,
- disques de rupture,
- alarme de niveau haut,
- événements équipés d'un dispositif pare-flamme reliés après passage dans un condenseur à une tour de lavage.

Les réservoirs sont inertés à l'azote.

Les deux jaugeurs sont pourvus d'événements munis de pare-flamme reliés à la tour de lavage et de mesure de niveau.

Avant le 30 juin 2013, l'exploitant crée une aire de dépotage au parc à alcool étanche et reliée à une capacité de rétention spécifique suffisamment dimensionnée pour récupérer le contenu d'un camion citerne en cas d'épandage et les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Cette aire de dépotage est équipée d'un réseau de détecteurs incendie permettant de déceler tout incendie de manière fiable dans les meilleurs délais et dont l'un déclenche :

- une alarme visuelle et sonore au niveau du parc à alcool avec report dans la salle de contrôle,
- l'arrêt du dépotage,
- l'activation du déclage à la mousse sur l'aire de dépotage.

Pendant la période transitoire, lors des opérations de dépotage d'alcool, les regards d'eaux pluviales situés à proximité et susceptibles de recueillir ces produits, sont condamnés efficacement et la zone est protégée par un canon à mousse.

Le dépotage sur le parc à alcool est réalisé conformément à l'article 7.6.7 du présent arrêté. L'autorisation de dépotage est délivrée par du personnel de la société après vérification du niveau dans la cuve et réalisation des liaisons à la terre des camions.

L'emploi d'air comprimé est interdit pour le dépotage.

Le poste de dépotage est équipé :

- à proximité d'une douche de sécurité et d'un lave-œil de type incongelable,
- d'un arrêt d'urgence permettant l'arrêt du dépotage,
- un panneau sur lequel sont reproduites les consignes de dépotage (y compris transitoires) et de sécurité.

Un clapet anti-retour est installé.

Les niveaux haut sont asservis au dépotage. Lorsqu'un niveau haut est dépassé, le dépotage est stoppé automatiquement.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'aucune fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive ou toxique.

Les installations sont munies de cuvette de capacité suffisante. Un dispositif de détection déclenche une alarme en cas de fuite.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

CHAPITRE 8.6 ATELIER DE RECTIFICATION

L'installation doit être équipée d'une cuvette de rétention étanche d'une capacité égale, au moins, au volume d'alcool susceptible d'être présent dans la colonne de distillation et ses annexes. Cette cuvette de rétention est munie d'un système de détection en point bas en cas de fuite accidentelle, actionnant une alarme sonore lumineuse au niveau du poste de commande des divers ateliers.

Toute fuite constatée sur l'installation doit donner lieu à un arrêt immédiat de cette installation.

Un dispositif de sécurité, contrôlant la température et la pression dans la colonne, et le non dépassement des points de consigne, provoque de façon immédiate l'arrêt du chauffage et une alarme au poste de commande.

Les différents paramètres de fonctionnement de la colonne (température, débit, pression, etc...) font l'objet d'un contrôle permanent et si possible d'un enregistrement continu.

Tout incident donne lieu à une isolation complète de l'installation telle que fermeture des diverses vannes (arrivée et départ de l'alcool), arrêt des pompes, etc...

Toutes les parties métalliques de l'installation doivent être mises à la terre.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant représenter un risque d'explosion doit être conforme aux règles en vigueur.

En cas d'arrêt de l'installation, celle-ci est rendue inerte par injection d'azote.

L'installation ne produit aucun rejet à l'atmosphère.

La détection et la protection incendie sur l'unité de distillation sont conformes aux dispositions de l'article 7.7.5 du présent arrêté. Les détections du dépôt d'alcools et de la colonne de distillation sont gérés séparément.

CHAPITRE 8.7 AIRES DE DÉPOTAGE HCl ET H₂O₂

Avant le 31 décembre 2012, l'exploitant crée des aires de dépôtage pour le HCl et l'H₂O₂ étanches et reliées à une capacité de rétention spécifique suffisamment dimensionnée pour récupérer le contenu d'un camion citerne en cas d'épandage.

Pendant la période transitoire, lors des opérations de dépôtage d'HCl et d'H₂O₂, les regards d'eaux pluviales situés à proximité des aires actuelles et susceptibles de recueillir ces produits sont condamnés efficacement.

Le dépôtage d'HCl et d'H₂O₂ est réalisé conformément à l'article 7.6.7 du présent arrêté. L'autorisation de dépôtage est délivrée par du personnel de la société après vérification du niveau dans la cuve.

L'emploi d'air comprimé est interdit pour le dépôtage.

Chaque poste de dépôtage est équipé d'un arrêt d'urgence permettant l'arrêt du dépôtage et d'un panneau sur lequel sont reproduites les consignes de dépôtage (y compris transitoires) et de sécurité.

CHAPITRE 8.8 CHAUFFERIE

ARTICLE 8.8.1. COMPORTEMENT AU FEU DE LA CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

ARTICLE 8.8.2. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 8.8.3. VENTILATION

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.8.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en gaz et en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés, ou protégés contre cette corrosion. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Des dispositifs de coupure, indépendants de tout équipement de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz naturel et en biogaz des appareils de combustion. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison de gaz naturel et du stockage de biogaz.

Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz naturel et de biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur chaque conduite d'alimentation en gaz naturel et en biogaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (au moins deux capteurs) et un pressostat dont le seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Lorsque plusieurs appareils de combustion sont installés dans un même local, le dispositif de coupure associé à chaque appareil est à double sectionnement.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis, défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.8.5. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et, au besoin, l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.8.6. DÉTECTION GAZ ET INCENDIE

La chaufferie dispose d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent, selon une procédure préétablie, une alarme en salle de contrôle en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.5.7.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.9 STOCKAGE DE PEG ET DE PRODUITS FINIS

ARTICLE 8.9.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les stockages de PEG et de produits finis visés par la rubrique 2662 doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, ces locaux sont séparés des installations relevant des rubriques 2661, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 8.9.2. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.9.3. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 8.9.4. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

En fonction du risque, le stockage peut être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

ARTICLE 8.9.5. ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors des "zones de stockage".

CHAPITRE 8.10 ENTREPÔT DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS CMC ET ENTREPÔT AQUAFLOW

ARTICLE 8.10.1. DÉTECTION AUTOMATIQUE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

ARTICLE 8.10.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.10.3. CELLULES

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

La hauteur de stockage en palettier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 8.10.4. EXPLOITATION

Les allées entre les racks et palettiers de stockage doivent être constamment dégagées.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit être réalisé dans un rayon minimum de 6 mètres autour des machines de filmage de palettes (fardeleuse) et autour de l'étuve de l'entrepôt AQUAFLOW.

En cas d'incendie du stockage de palettes dans la partie CMC, l'exploitant met en place une stratégie d'intervention permettant de protéger les bouteilles de gaz comprimé utilisées par les chariots élévateurs des effets thermiques de l'incendie du stockage de palettes. Cette stratégie consiste à positionner un rideau d'eau (ou des queues de paon). Cette stratégie doit être intégrée dans le Plan d'Opération Interne. Les robinets des bouteilles de gaz comprimé doivent être conformes aux normes ISO 10297 ou ISO 11117.

CHAPITRE 8.11 ENTREPÔT AQUAFLOW

ARTICLE 8.11.1. STRUCTURE DU BÂTIMENT

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 :

- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- planchers hauts (hors mezzanines) REI 120 ; en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins ;
- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique ;
- portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recouvrement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.11.2. DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

CHAPITRE 8.12 ATELIER AQUAFLOW

L'atelier de production AQUAFLOW est séparé de l'entrepôt AQUAFLOW par un mur REI 120. Les portes de communication entre ces deux bâtiments sont de degré coupe-feu deux heures.

Les canalisations de transfert de produits incompatibles vers le réacteur et le mélangeur sont distincts et clairement identifiées.

Le réacteur est sous contrôle en continu du niveau. Toute introduction de matières premières au-delà du seuil entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation.

La température à l'intérieur du réacteur est contrôlée en continu.

Avant chaque changement de production de produits incompatibles, toute opération de nettoyage est réalisée sur le réacteur et le mélangeur afin de prévenir toute réaction.

Le pH est contrôlé en continu au niveau du mélangeur.

Le mélangeur est équipé d'un événement de DN50 déporté à l'extérieur du bâtiment.

Les filtres de dépollution sont équipés d'événements suffisamment dimensionnés pour prévenir tout risque d'incendie.

Les réacteurs, filtres et autres capacités susceptibles de contenir une atmosphère explosive sont inertés à l'azote. L'efficacité de l'inertage est suivie en continu. En cas de manque d'azote, une alarme de pression basse sonore et visuelle est déclenchée dans l'atelier et le local de supervision.

Le monte-chARGE desservant les étages de l'atelier de production est enclosé par des murs REI120 et ses portes sont des portes de degré coupe-feu deux heures.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Rejets en sortie des conduits n°1 à 4 et 6 à 17 (systèmes de dépoussiérage)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les deux ans	Oui	NF X 10 112
O ₂	Tous les deux ans	Oui	NF X 20 377 à 379
Poussières	Tous les deux ans	Oui	NF X 44 052
Rendement des systèmes de dépoussiérage	Tous les deux ans	Oui	-

Rejets en sortie des conduits n°5, 18 et 19 (colonnes de lavage)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les deux ans	Oui	NF X 10 112
O ₂	Tous les deux ans	Oui	NF X 20 377 à 379
COV	Tous les deux ans	Oui	NF X 44 052
Rendement des systèmes de dépoussiérage	Tous les deux ans	Oui	-

Rejets en sortie du conduit n°20 (chaufferie)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les trois ans	Oui	NF X 10 112
O ₂	Tous les trois ans	Oui	NF X 20 377 à 379
SO ₂	Tous les trois ans	Oui	NF X 44 052
Nox	Tous les trois ans	Oui	NF X 44 052

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les semaines. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	Vérification par un laboratoire agréé
Débit	Journalière	semestriel
DCO	Journalière	semestriel
DBO ₅	Hebdomadaire	semestriel
MES	Journalière	semestriel
Rendement DCO	-	semestriel
NTK	Semestriel	-
P total	Semestriel	-
Plomb et ses composés	Semestriel	-
Nickel et ses composés	Trimestriel	-
Chrome et ses composés	Semestriel	-
Cuivre et ses composés	Semestriel	-
Naphthalène - HAP	Trimestriel	-
Toluène	Semestriel	-
4-tert-butylphénol (alkylphénol)	Semestriel	-
Acide chloroacétique	Semestriel	-
Phtalates	Semestriel	-

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander. Un point de mesures en zone à émergence réglementée est réalisé au niveau des habitations les plus proches de la commune des Damps.

Le rapport de mesures du premier contrôle extérieur est transmis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale pour la santé.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1^o du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé chaque année un rapport synthétisant l'ensemble des résultats d'autosurveillance.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent être conservés pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 4 mai 2019.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;

- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10-EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen doit intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équipent les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11- ECHEANCES

Article	Description	Échéance
1.5.2	Établissement des garanties financières	20% du montant initial sous deux ans la totalité sous quatre ou huit ans selon méthodologie de calcul adoptée
2.4.2	Esthétiques : Mise en place d'une haie champêtre au niveau de la prairie pâturée	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.2.6.1	Bilan global du site sur les émissions de COV	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.2.6.2	Plan de Gestion des Solvants	9 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les ans
3.2.7	Évaluation du risque sanitaire	1 an à compter de la notification du présent arrêté
4.3.8	Mise en place d'un séparateur à hydrocarbures	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.7.4	Alimentation des RIA en eau + émulseurs dans les ateliers réaction et purification	18 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.7.9.2	Mise à jour du Plan d'Opération Interne	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.7.10.1	Plan de secours	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.3	L'aire de dépotage de la cuve d'AMCA raccordée à la cuvette de rétention de la cuve d'AMCA	Avant le 31 décembre 2012
8.4.7	Aire de dépotage au parc à alcool	Avant le 30 juin 2013
8.7	Aires de dépotage pour le HCl et l'H ₂ O ₂	Avant le 31 décembre 2012
9.2.5.1	Mesures de niveaux sonores	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.4.2	Bilan décennal	4 mai 2019
10.1.2	Examen de l'efficacité énergétique	2 ans suivant la notification puis tous les 5 ans

TITRE 12– EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure.

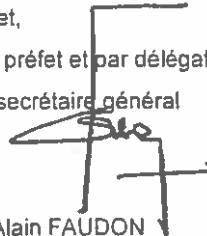
Evreux, le

– 9 JAN. 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Alain FAUDON

